

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>21738</b>	<b>De M. Gilbert Collard ( Non inscrit - Gard )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Défense</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Défense</b>
<b>Rubrique &gt; défense</b>	<b>Tête d'analyse &gt; forces françaises en Allemagne</b>	<b>Analyse &gt; revendications. perspectives.</b>
Question publiée au JO le : <b>26/03/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>25/02/2014</b> page : <b>1805</b> Date de changement d'attribution : <b>30/04/2013</b> Date de renouvellement : <b>30/07/2013</b> Date de renouvellement : <b>05/11/2013</b> Date de renouvellement : <b>11/02/2014</b>		

### Texte de la question

M. Gilbert Collard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas des vétérans de la guerre froide, TOA et FFA, ayant stationné en Autriche et en Allemagne, durant la période 1945-1991. Ces militaires ont servi dans des situations de forte tension, dans la gestion de la trizone d'abord, puis dans la protection des frontières orientales sous une menace permanente de forces blindées adverses puis du feu nucléaire. Son ministère semble réaliser une analyse objective et bienveillante concernant l'attribution d'un certificat de reconnaissance. Le ministre délégué chargé des anciens combattants l'a confirmé à l'Assemblée nationale le 5 novembre 2012. Il semble cependant que son administration n'opère pas la distinction entre les FFA et les FFSA (Forces françaises stationnées en Allemagne) qui leur ont succédé en 1993. Il souhaiterait obtenir toute clarification quant à l'état d'avancement du dossier.

### Texte de la réponse

Le ministre de la défense souhaite rappeler que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) créé initialement par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, a été ensuite étendu, par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française, tels que définis à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de distinguer ceux d'entre eux qui ont servi pendant 90 jours au moins au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant. Pour autant, la loi du 4 janvier 1993 n'a pas modifié la nature du titre en question qui marque la participation à un conflit armé, comportant donc un risque d'ordre militaire, ce qui n'est pas le cas des troupes d'occupation stationnées en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, quel qu'ait été leur mérite, puisqu'elles n'ont pas servi en période de conflit. La modification de ces dispositions reviendrait à mettre en cause la raison d'être et les fondements mêmes du titre de reconnaissance de la Nation. Pour ce qui concerne la création d'une médaille commémorative pour les services accomplis en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale, il convient de rappeler que les médailles commémoratives ont vocation à perpétuer le souvenir de conflits armés au cours desquels les troupes françaises ont été engagées. Elles sont créées pendant les hostilités ou juste après leur cessation et sont toujours subordonnées à l'existence d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre. La présence des troupes françaises en Allemagne après



la fin de la Seconde Guerre mondiale ne peut être assimilée à de telles situations. Accéder à cette requête remettrait en cause ces principes fondamentaux qui ont toujours été respectés par les plus hautes autorités civiles et militaires. En outre, la Grande chancellerie de la Légion d'honneur a souvent fait connaître sa position selon laquelle elle n'était pas favorable à la création de nouvelles décorations, estimant que le dispositif actuel offrait un éventail suffisamment large de distinctions pour permettre de récompenser, dans leur diversité, l'ensemble des activités et des mérites. Ainsi, les personnels militaires, mais aussi civils, ayant servi dans les forces françaises stationnées en Allemagne depuis 1945 et qui se sont distingués ont pu bénéficier de ce dispositif, au même titre que l'ensemble des personnels du ministère de la défense. Par ailleurs, la médaille de la défense nationale avec agrafe « forces françaises en Allemagne », remplacée le 15 novembre 1993 par l'agrafe « forces françaises stationnées en Allemagne », a pu être décernée aux militaires affectés en Allemagne à compter du 1er septembre 1981.